



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Bangladesh*, **Bolivie (État plurinational de)***, **Brésil**, **Cuba**, **État de Palestine***,
Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), **Honduras***, **Venezuela**
(République bolivarienne du): projet de résolution

25/...

Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,
en date du 15 mars 2006,*

*Réaffirmant les obligations qui incombent aux États au titre des instruments
internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention
internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par
l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,*

*Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures concernant l'élimination du
racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil
des droits de l'homme,*

*Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en
place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les
titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme,
respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs
obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoit sa résolution 7/34 du 28 mars 2008;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant promptement à ses communications, y compris les appels urgents, et en lui fournissant les informations demandées;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat menées au cours de l'année écoulée, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.
